



Fiches pratiques RH

N°8 – 28 août 2019

Don de jour de repos



Un salarié a la possibilité de renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou une partie de ses jours de repos non pris, affectés ou non à un compte épargne temps, au profit d'un collègue ayant un enfant ou un conjoint malade, handicapé ou gravement accidenté nécessitant une présence soutenue et des soins contraignants.

Sous quelles conditions ?

Un salarié, demandeur de dons, adresse sa **demande auprès de l'ADP** et **justifie**, par un **certificat médical détaillé** du médecin suivant son enfant ou son conjoint, que l'état de santé de ce dernier est d'une gravité si particulière qu'elle rend **indispensable une présence soutenue et des soins contraignants**. Après validation, l'ADP contacte alors les salariés du site qui se seront déclarés volontaires et leur fait valider leurs promesses de dons. Les dons se font dans la limite du nombre de jours dont le salarié a besoin. Un jour donné est égal à un jour reçu.



Pour que le compteur de don se mette en place, il faut que le salarié concerné ait soldé tous ses compteurs.

Le don

Le don doit être **volontaire, anonyme, gratuit** (sans contrepartie financière envers le donneur) et **validé par l'employeur**.

Tous les salariés de l'entreprise (CDI ou CDD) qui n'ont pas consommé l'ensemble de leurs jours de repos peuvent faire un don au profit d'un autre salarié. Dans ce cas, vous devez vous déclarer comme **Donneur potentiel** :

- Dans le portail **MyHr**
- Onglet « **Employee Self Service** »
- Cocher « **Donneur Potentiel** »

Vous pouvez donner des jours de repos non pris (RTT, récup, congés annuels...) peu importe que ces jours aient été affectés à un CET. Concernant les congés annuels, le don est possible uniquement **sur la 5ème semaine** de congé. **Le décompte se fait en jour entier**.

En cas de donneurs multiples, priorité sera donnée aux donneurs de la façon suivante :

- 1 : Les soldes CET les plus importants
- 2 : Les soldes RTT les plus importants
- 3 : Les soldes CP les plus importants

Pointage

L'absence du bénéficiaire sera pointée selon un code pointage spécifique « **Congés Solidarité** » par le CSRH.